PRÉFET
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Montpellier, le 2 février 2024

UD34/H3/MT/2024-007)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-02-DRCL- 0040

portant sur l'enregistrement d'une installation de valorisation (broyage/concassage) de matériaux inertes, au profit du Conseil départemental de l'Hérault (CD34), au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de GRABELS (34790).

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022.09.DRCL.0357 du 14 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Frédéric Poisot, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault à compter du 19 septembre 2022 ;

VU le Règlement National d'Urbanisme, le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027, le SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens, approuvé le 29 juillet 2003, révisé et approuvé le 15 janvier 2015, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, entré en vigueur le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée le 26 avril 2023, par le Conseil départemental de l'Hérault (SIRET : 22340001100076), dont le siège social est situé au 1977 Avenue des Moulins, 34087 Montpellier cedex 4, pour la création d'une unité de criblage-concassage de matériaux inertes au lieu-dit « Lande de la Soucarède », butte D2, sur le territoire de la commune de Grabels ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales applicables ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-09-DRCL-0461 du 27 septembre 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 octobre 2023 au 16 novembre 2023 inclus ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

VU les avis des conseils municipaux de Montarnaud, Saint-Georges-d'Orques et Grabels ;

VU le rapport UD34/H3/MT/2024-006 du 30 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement aux prescriptions générales applicables n'est envisagé en application de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le site sera, lors de la mise à l'arrêté de l'installation, destiné à l'axe routier L.I.E.N. (Liaison Intercantonale d'Évitement Nord) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu de l'engagement à respecter les prescriptions générales applicables, n'a pas conduit à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant

Les installations du Conseil départemental de l'Hérault (SIRET : 22340001100076), dont le siège social est situé 1977 avenue des moulins - Hôtel du département – 34 087 MONTPELLIER CEDEX 4, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 avril 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Grabels (34790), au lieu-dit Lande de Soucarède, butte D2, parcelles BV23, BY26, BY30. Elles sont détaillées au chapitre 1.2. du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. Durée, limites et péremption

Conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et capacité de l'installation
2515-1	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Puissance maximale de chaque unité de concassage/criblage de 550 kW. Capacité de production maximale de 600 m³/j par unité de concassage / criblage. Plusieurs unités peuvent être en fonctionnement simultané. Puissance simultanée > 200 kW

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Grabels	BV23 (ex BV1) pour une surface de 8600 m² BY26 pour une surface de 1 300m² BY30 pour une surface de 21 000 m²	Lande de Soucarède

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés depuis leurs créations.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour l'usage routier de la Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (L.I.E.N.).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.1. MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers ;
Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Grabels et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 2.2. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Frédéric POISOT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :
1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr